

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 28 OCTOBRE 2025

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 22 octobre 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Cécilia HORCKMANS *procuration*, Mme DE REYDET Rebecca

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET, M. Jean PALLUD

Commune de Cuvat

M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEDEVAND

Commune de Menthonnex-en-Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER, *procuration*

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 24 ; Absents : 4

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 29 OCT. 2025

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE
GENEVOIS**

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE GENEVOIS

Vu l'exposé de Monsieur Philippe Clerjon, Vice-Président délégué à l'économie

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique

Monsieur le Vice-Président explique que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la CCPC souhaite conclure une convention de prestation de services avec Initiative Genevois afin de soutenir la création, la reprise et le développement des entreprises sur le territoire.

Initiative Genevois est un acteur reconnu dans l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises qui intervient notamment dans :

- L'appui à la création et à la reprise d'entreprises :
 - Accueil, information et orientation des porteurs de projets
 - Validation des plans d'affaires
 - Financement des projets
 - Suivi les jeunes entreprises
- Appui de la collectivité dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité

Il est proposé au conseil communautaire de signer une convention de prestation de services de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Vice-Président rappelle que les conditions financières sont les suivantes :

- Pour la mission d'appui à la création et à la reprise d'entreprise, la participation annuelle est calculée sur la base de la population de la communauté de communes en cours.
 - ➔ Montant proposé : 0,50 € par habitant, soit 8 604 € par an, sur la base de 17 208 habitants (population INSEE au 1^{er} janvier 2025), montant forfaitisé pour la durée de la convention.
- Pour la mission d'appui aux demandes de subvention, la participation est calculée selon le nombre de dossiers instruits et validés au cours de l'année précédente (N-1).
 - ➔ Montant proposé : 1 000 € par dossier traité.

Les règlements seront effectués en deux versements à la fin de chaque semestre.

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

29 OCT. 2025

S²LOW

ID : 074-247400112-20251028-DEL_2025_90-DE

2025-90 – ADMINISTRATION GENERALE/CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE GENEVOIS

Le Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Vice-Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ➔ **APPROUVE** la signature de la convention de prestation de services avec l'association Initiative Genevois pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec l'association Initiative Genevois, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Acte certifié exécutoire le :

29 OCT. 2025

Le Président
Xavier BRAND



Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 074-247400112-20251028-DEL_2025_90-DE

S²LOW

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Réseau
Initiative**
GENEVOIS

Convention de Prestation de services 2026 – 2028

Entre

La **Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**, représentée par Monsieur Xavier BRAND, Président, en vertu d'une délibération n°2020-59 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, dont le siège est sis 268 route du Suet 74350 CRUSEILLES.

Et désignée dans ce qui suit par les mots « la Communauté de Communes » ou « la CCPC » ou « l'acheteur »,

D'une part

Et

Initiative Genevois, Association à but non lucratif régie par la Loi de 1901, dont le siège est sis 13 avenue Emile Zola, Etoile Annemasse-Genève, 74100 ANNEMASSE, représentée par Monsieur Jean-Louis PALENI, son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite association, en date du 3 juillet 2024. Initiative Genevois est membre du réseau national des Plateformes d'Initiative Locale Initiative France.

Et désignée dans ce qui suit par les mots « l'Association », « IG », ou « le titulaire » ou « le prestataire »,

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souhaite jouer pleinement le rôle que lui fixent ses statuts dans le développement économique de son territoire. A cette fin, elle souhaite s'impliquer activement dans l'accompagnement à la création et au développement des entreprises

Le Pays de Cruseilles souhaite confier à Initiative Genevois deux missions complémentaires : d'une part un appui à la création et reprise d'entreprise, d'autre part un accompagnement technique dans le cadre de ses demandes de subventions.

Il est précisé que l'Association est membre du réseau associatif Initiative France. A ce titre, elle bénéficie du label Initiative France lui permettant d'obtenir des fonds publics supplémentaires dédiés à l'exercice de ses missions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

En liminaire, les parties conviennent de faire application des clauses du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles, sauf clauses particulières ci-après.

Article 1 : Objet de la mission

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles confie à Initiative Genevois, qui accepte, une mission de prestation de services pour accompagner la création des entreprises du territoire et assurer le suivi des jeunes entreprises financées.

Article 2 : Contenu de la mission

Au cours de la mission qui lui est confiée, Initiative Genevois appuiera notamment la création/reprise d'entreprises sur le territoire de la CCPC.

Il s'agit de mettre en œuvre un plan d'actions visant à favoriser la création, à faciliter les démarches des porteurs de projets, à identifier et soutenir de manière plus approfondie les projets les plus structurants et innovants.

Cette mission se composera comme suit :

2.1 Appui à la création, reprise d'entreprise

a. Accueillir, informer et orienter les porteurs de projets

- Initiative Genevois met en place un guichet d'accueil identifié par les usagers et reconnu par les prescripteurs (Mission Locale, Pôle emploi, Collectivités, Région, via la démarche Je Crée dans ma Région...)
- Apporter une information qualifiée sur le montage d'un plan d'affaires qui soit en mesure d'être présenté à un financeur, un client ou un fournisseur
- Orienter les porteurs de projet vers les dispositifs de soutien à l'entrepreneuriat auxquels ils peuvent avoir accès. Il s'agit notamment de l'offre des chambres consulaires de l'Ain et de la Haute-Savoie (Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres de Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture), des dispositifs régionaux *Je Lance mon Projet*, *Je Teste mon Projet*, des réseaux de financements (notamment les outils identifiés par la Région dans le cadre du programme *Je Finance mon Projet*), des experts-comptables, du Barreau des Avocats ...

b. Valider les plans d'affaires

- Analyse des plans d'affaires
- Accompagnement des porteurs de projets dans la finalisation de leur plan d'affaires en vue de leur présentation au Comité d'attribution
- Organisation des Comités d'attribution, composés d'experts du territoire du Pays de Cruseilles (notamment experts-comptables, chefs d'entreprises, banquiers, avocats, assureurs, représentants des Chambres consulaires,^[1]), à même d'évaluer la pertinence des projets présentés par les porteurs de projet eux-mêmes. Ce Comité est souverain dans l'attribution des éventuelles aides financières

c. Financer des projets

- Sur décision du Comité d'attribution, IG accorde des aides financières aux jeunes entreprises. Ces dispositifs visent à renforcer les fonds propres du créateur et à financer le besoin en fonds de roulement (que les banques ne financent généralement pas). Ces aides peuvent notamment prendre les formes suivantes :
 - Prêts d'honneur Création/Reprise : prêts à taux zéro, accordés à titre personnel au créateur, sans garantie, sur une durée de 3 ans.
 - Prêts d'honneur Croissance : destinés aux jeunes entreprises de moins de 5 ans. Prêts à taux zéro, accordés à titre personnel au créateur, sans garantie, sur une durée de 3 ans.
 - Aides complémentaires pour les projets « innovants » via le programme Start-Up & Go.
 - Appui à la mobilisation d'aides non gérées par Initiative, par exemple garantie France Active.

d. Suivre les jeunes entreprises

- Effectuer un point de suivi régulier durant toute la période de remboursement des aides financières
- Proposer un parrainage aux créateurs nécessitant un tel accompagnement
- Organiser des événements permettant aux jeunes dirigeants de monter en compétences sur des sujets en lien avec la création (Créateliers) et leur permettant de développer leur réseau (Cré'Apéros, Créa'Cafés)
- Accompagner de manière renforcée les entreprises qui rencontreraient des difficultés

^[1] La Charte du Réseau Initiative France stipule que les élus d'un territoire ne peuvent siéger au Comité d'attribution. Toutefois il leur est tout à fait possible de s'impliquer en tant que parrain de jeunes entreprises ou en participant au Conseil d'Administration de l'Association

2.2 Appui de la collectivité dans ses demandes de subvention

Dans le cadre de sa convention relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la CCPC met en place l'aide locale « Aide aux investissements pour le commerce de proximité ».

Afin de garantir une expertise sur les demandes, la CCPC demande à Initiative Genevois d'assurer le contrôle des dossiers et de donner son aval quant à la recevabilité de la demande de financement. Initiative Genevois s'engage à produire une note justifiant son analyse et la recevabilité de la demande de financement de l'entreprise.

Article 3 : Bilan de la mission

Afin de permettre à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles d'évaluer de manière qualitative les résultats des actions menées par Initiative Genevois dans le cadre de la présente convention, cette dernière s'engage à produire un bilan annuel de ses activités. Ce bilan sera présenté par IG devant les instances de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles avant le 31 décembre de chaque année.

Par ailleurs, Initiative Genevois enverra à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles un récapitulatif synthétique annuel des actions menées sur le territoire avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 4 : Communication

Initiative Genevois réalisera une lettre d'information trimestrielle qui synthétisera les résultats importants des actions. Ce document sera diffusé par voie électronique aux élus de la Communauté de Communes (liste d'adresses courriels à transmettre par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles), aux partenaires et aux acteurs économiques.

Initiative Genevois rédigera des articles destinés à promouvoir les actions dans les journaux d'information intercommunaux et communaux, à la demande de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et des communes.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles communiquera sur les actions de la présente convention sur son site Internet. Elle invitera les communes membres à faire de même.

Article 5 : Référents, information et conseils auprès de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles désignera un référent politique et un référent technique à Initiative Genevois. Ces personnes seront les interlocuteurs privilégiés d'Initiative Genevois au sein de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Initiative Genevois s'engage à être en relation permanente, directe, disponible et réactive auprès des référents, à leur demande.

En cas de changement de référent, chaque partie s'engage à en informer l'autre par écrit dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date du changement.

Article 6 : Lieu de réalisation de la mission

La bonne réalisation des actions prévues dans la présente convention nécessite une présence physique régulière sur le territoire du Pays de Cruseilles, notamment pour recevoir et accompagner les porteurs de projet, faire visiter les produits fonciers et immobiliers.

Initiative Genevois s'engage à se rendre sur le territoire du Pays de Cruseilles autant que de besoin.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'engage à mettre à disposition un espace de travail à Initiative Genevois pour la réalisation des missions prévues dans la présente convention. Initiative Genevois informera préalablement le référent technique du Pays de Cruseilles de sa présence, afin qu'un espace de travail puisse lui être mobilisé.

Article 7 : Rémunération due à l'Association

7.1. Prix des prestations

Pour sa mission d'appui à la création et à la reprise d'entreprise, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles verse une contribution annuelle, calculée sur la base du nombre d'habitants au 1er janvier 2025, tel que publié par l'INSEE (soit 17 208 habitants).

Le montant de cette contribution a été fixé à 0,50 € par habitant, soit 8 604 € net de taxes par an. Ce montant est forfaitaire et demeure inchangé pendant toute la durée de la convention, indépendamment de l'évolution démographique ultérieure. Il est versé chaque année en deux échéances semestrielles.

En revanche, pour la mission d'appui de la collectivité dans ses demandes de subventions, la contribution est calculée sur la base du nombre de dossiers instruits et validés au cours de l'année précédente (année N-1).

Le montant de cette contribution est fixé à 1 000 € net de taxes par dossier contrôlé. Ce tarif demeure inchangé pendant toute la durée de la convention.

Ces rémunérations feront l'objet de factures émises par l'Association Initiative Genevois, et seront réglées par la Communauté de Communes dans les conditions prévues ci-dessus.

Les sommes dues seront versées au compte bancaire suivant, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture conforme aux dispositions de l'article 7.2 de la présente convention :

CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE

IBAN : FR76 1810 6000 3030 2510 0105 196

BIC : AGRIFRPP881

7.2. Présentation des demandes de paiement

Seule la remise d'une facture par voie électronique est autorisée. Les demandes de paiement doivent être déposées sur :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Le numéro SIRET permettant d'identifier la Communauté de Communes en tant que destinataire de la facture est 247 400 112 00063.

Outre les mentions légales, les demandes de paiement présentées par voie électronique doivent comporter les éléments spécifiques prévus à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique, et en particulier :

- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture (numéro SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture.

En revanche, aucun numéro d'engagement n'est exigé pour le dépôt des factures sur la plateforme CHORUS PRO.

Article 8 : Documents à remettre et propriété des documents

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de l'acheteur et du titulaire est l'option B telle que définie par l'article B 25 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des prestations Intellectuelles (CCAG-PI).

Le titulaire cède expressément à l'acheteur, pour une durée illimitée, sur les prestations et/ou résultats de ce marché tout droit d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation, pour l'élaboration de tout dossier nécessaire ou utile à la réalisation des missions définies à l'article 2 du présent contrat. Cette cession vaut pour la France et le monde entier.

Tous les documents établis par Initiative Genevois seront sous la propriété pleine et entière de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui pourra en disposer librement, quel que soit leur support (papier, numérique, brochures, revues...) et leur mode d'exploitation (usage interne ou public – mise à disposition de tiers, papier ou numérique, licence libre ou payante).

Article 9 : Protection des données personnelles

9.1 – Obligations du prestataire

Il est rappelé que, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le prestataire est soumis aux dispositions du Règlement général n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (dénommé « RGPD »). Il est considéré comme un sous-traitant au sens des dispositions précitées.

A ce titre, le prestataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de l'ensemble des données transmises par la CCPC, quels que soient leur nature et support. Il s'interdit toute divulgation de ces données aux tiers non autorisés par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et au personnel de son entité non habilité. Il prend soin de désigner à la CCPC les personnes dûment habilitées à exploiter les données personnelles entrant dans le cadre du présent contrat ainsi que, le cas échéant, les nom et coordonnées de son délégué à la protection des données personnelles (DPO).

En outre, le prestataire s'engage à ce que les personnes habilitées au sein de sa structure reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel. Il prend également en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception par défaut.

9.2 – Nature et finalité du traitement des données personnelles

Le traitement et l'usage des données personnelles fournies par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles sont strictement limités à l'exécution des prestations objet de la présente convention. Toute autre finalité de traitement est formellement proscrite sans autorisation expresse du représentant de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Le traitement peut être effectué par voie numérique ou papier. Le prestataire informe la CCPC par écrit des modalités du traitement au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du présent contrat.

9.3 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

9.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le prestataire notifie à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, par tout moyen écrit hormis la télécopie. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9.5 - Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le prestataire doit aider la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le prestataire doit répondre, au nom et pour le compte de la Collectivité et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues au présent contrat.

9.6 – Mesures de sécurité

Le prestataire est tenu de mettre en œuvre toutes mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des données à caractère personnel. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une pseudonymisation, d'un chiffrement et/ou d'un cryptage de ces données.

A défaut de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent, le prestataire est tenu responsable des violations des données personnelles susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du présent contrat.

9.7 - Sort des données

Le prestataire restituera les données personnelles communiquées par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans un délai maximal de 30 jours à compter du terme du contrat, par tout moyen permettant d'assurer la confidentialité de cette transmission. Il pourra également procéder à leur restitution à tout moment durant l'exécution du contrat à la demande de la CCPC et ce, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la demande de l'acheteur.

La restitution des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du prestataire et ce, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la demande de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Une fois détruites, le prestataire doit justifier par écrit de la destruction.

Article 10 : Durée des prestations

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle prendra fin le 31 décembre 2028.

Article 11 : Pénalités

La non présentation par Initiative Genevois du bilan d'activités prévu à l'article 3 de la présente convention dans les délais impartis sera sanctionnée par l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 €, une seule fois par présentation manquante.

La non présentation par Initiative Genevois du récapitulatif synthétique annuel des actions menées sur le territoire prévu à l'article 3 de la présente convention sera sanctionnée par l'application d'une pénalité forfaitaire de 20 €, une seule fois par document manquant.

Le titulaire peut être exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 200 € HT pour chaque période du marché.

Article 12 : Résiliation

Les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-Prestations intellectuelles s'appliquent au présent contrat.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par la présente convention, aux frais et risques du prestataire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du prestataire.

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-Prestations intellectuelles, le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Communauté de Communes en cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général.

Lorsque la résiliation du marché est prononcée en application de l'article L.2195-6 du Code de la commande publique, celle-ci ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité au profit du prestataire.

Article 13 : Litiges éventuels

Les parties s'efforceront, avant tout recours contentieux, de résoudre par tout moyen amiable les litiges qui seraient susceptibles de survenir du fait de l'exécution des présentes.

A défaut de règlement amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 074-247400112-20251028-DEL_2025_90-DE

S²LOW

Article 14 : Dérogations aux CCAG – Prestations intellectuelles

L'article 7.3 du présent document complète l'article 11.4.1 du CCAG – PI.

L'article 11 du présent document déroge à l'article 14 du CCAG-PI.

L'article 12 du présent document déroge à l'article 36 du CCAG – PI.

Fait à Cruseilles, le en deux exemplaires, dont un remis à chacune des parties.

**Pour la Communauté de
Communes du Pays de
Cruseilles**

Le Président

Monsieur Xavier BRAND



Pour Initiative Genevois

Le Président

Monsieur Jean-Louis PALENI